

Le Président

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française
- Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;
- Vu l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française modifié ;
- Vu l'arrêté n° HC/843/DIRAJ/BJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;
- Vu l'arrêté n° HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;
- Vu la délibération n°04/2025 du 14 janvier relative aux délégations au Président ;
- Vu la délibération n°10/2025 du 15 janvier 2025 relative au règlement des dépenses des actions du SPCPF;

Que le syndicat pour la promotion des communes dispose au titre de ses compétences obligatoires celle relative à la promotion de l'institution communale.

Qu'à ce titre, le syndicat doit nouer et alimenter les partenariats institutionnels permettant de partager les réflexions en cours sur les problématiques et évolutions souhaitées par l'échelon communale de Polynésie française.

Que face aux multiples remaniements sur l'année 2024 du Gouvernement, actés par les décrets du 11 janvier 2024, du 08 février, du 23 décembre 2024 relatif, qu'il revient au SPCPF de sensibiliser les personnes clefs dans le portage de ces dossiers.

Que ces missions s'inscrivent dans un caractère régulier et répétitif et sont d'un intérêt général pour les communes polynésiennes et leurs populations ; l'enjeu est d'autant plus fort face cette instabilité politique nouvelle qui rompt les habitudes de l'Hexagone.

Que les élus désignés à représenter l'échelon communal doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge de frais afférents à ces déplacements à Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Confère le caractère de mandat spécial au déplacement organisé dans le cadre de la mission institutionnelle organisée par le SPCPF du 24 au 28 mars à Paris. Le mandat spécial est confié à :

- Joseph KAIHA, maire de la commune de Ua Pou et membre du bureau syndical,
- Frédéric RIVETA, maire de la commune de Rurutu et vice-président du SPCPF,
- Woullingson RAUFAUORE, maire de la commune de Maupiti et vice-président du SPCPF.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2025 987-200015154-20250314-ARRT_20_2025-AI

En leur qualité de membre du bureau syndical et de Maire issus des archipels, ils auront pour mission de partager la vision du monde communal et de souligner les problématiques des communes polynésiennes.

ARTICLE 2 : Les frais auxquels les élus désignés seront exposés le temps de la mission seront pris en charge dans les limites et conditions fixées par les arrêtés n° HC/1014/DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française et selon les conditions de prise en charge fixées dans le règlement des actions des dépenses des actions du SPCPF approuvé par la délibération n°10/2025 du 15 janvier 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et ampliations en sera adressée au Trésorier des Iles du Vent, au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité

Fait à Papeete, le 14 mars 2025



Je soussigné, Monsieur Cyril TETUANUI, Président du SPCPF, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du17.mars.2025 après son affichage en date du ..17.mars. 2025 et sa transmission au contrôle de légalité en date du

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2025 987-200015154-20250314-ARRT_20_2025-AI